République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/ST09-70T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de restriction temporaire de circulation relatif à la livraison du béton au 1085 route du Pont d'Oye, en agglomération d'Oye-Plage.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire),
Vu la demande de Monsieur Ryckembusch Jérémy, 1085 route du Pont d'Oye, en date du 11 septembre 2026, pour la société EQIOM,
Vu l'avis de la MDADT en date du 14 septembre 2026,
Vu l'arrêté de permission de stationner N°2026/ST09-67PS du 14 septembre 2026.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : **EQIOM BETONS** est autorisée à occuper le domaine public, en empiétant sur la chaussée, pour effectuer une livraison de béton à l'aide de deux camions toupie au 1085 route du Pont d'Oye, à Oye-Plage.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation est applicable le vendredi 18 septembre 2026 pour 1 jour.

ARTICLE 3 : Cette zone d'empiètement sera matérialisée par des panneaux K2 et K5 et les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de stationner,
- Alternat B15-C18.

ARTICLE 4 : La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- Des panneaux de type AK5 ou AK14 et KC1,
- Du panneau B14 (limitation de vitesse),
- Du panneau B6a1 (interdiction de stationner),
- Du panneau de type B31 (fin de prescription).

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques, Monsieur Major Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le lundi 14 septembre 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint aux Travaux et Environnement,

Julien PIZZI.

Notifié à l'entreprise le : (date – cachet de l'entreprise et nom du signataire).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.

Adresse postale : **87, Place de L'union européenne / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr